



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER N° : 94.21. 349  
COMMUNE : BONNEUIL-SUR-MARNE

**ARRÊTÉ MODIFICATIF COMPLÉMENTAIRE N° 2010/4002 du 22 février 2010**

à l'arrêté préfectoral n°88/4547 du 18 octobre 1988, portant autorisation d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) -  
MÉTAL COULEUR SYSTEMES S.A. 130, route du Moulin Bateau à BONNEUIL-SUR-MARNE -

**LE PRÉFET DU VAL DE MARNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.511-1, R. 512-31 et R. 512-45,
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement,
- VU la circulaire du 6 décembre 2004 relative au bilan de fonctionnement,
- VU l'arrêté préfectoral n°88/4547 du 18 octobre 1988 autorisant la société EMAILLAGE VERNISSAGE HERRMANN à exercer à BONNEUIL-SUR-MARNE 17, rue du Moulin Bateau des activités de traitement de surface et d'application de peinture, assujetties à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sous les anciennes rubriques 288-1 (traitement des métaux), 405-B-1-a (application de vernis ou peintures) et 406-1-b (séchage, cuisson de vernis ou peintures),
- VU la déclaration du 23 juillet 1997 par laquelle la société METAL COLOR représentée par Monsieur Marc FRENGULO fait connaître qu'elle a succédé à la société ACAL pour l'exploitation d'ICPE selon les rubriques suivantes de la nomenclature révisée :
  - 1/ soumises à autorisation : R. 2565-2-a (Traitement de surfaces...), R. 2567 (Métaux...), R. 2940-3-a (Application de vernis, peinture...).
  - 2/ soumises à déclaration : R. 2575 (Emploi de matières abrasives...), 2920-2-b (Réfrigération ou compression...), 2940-2-b (Application de vernis, peinture...).
- VU le récépissé de succession délivré le 26 mars 1998 à la société METAL COLOR,
- VU le bilan de fonctionnement transmis le 31 juillet 2007 par la société METAL COULEUR SYSTEMES,
- VU le courrier préfectoral du 13 septembre 2007 demandant à la société METAL COULEUR SYSTEMES de compléter son bilan de fonctionnement,
- VU les compléments d'informations relatifs au bilan de fonctionnement adressés par la société METAL COULEUR SYSTEMES par courrier du 17 janvier 2008,
- VU le rapport et les propositions du STIIC en date du 30 novembre 2009,

**CONSIDÉRANT**

- **QUE** le bilan de fonctionnement transmis reste incomplet au regard des points prévus par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 et qu'il ne rend pas possible l'identification des modifications réglementaires nécessaires pour assurer la mise en conformité du site avec les exigences de la directive européenne « IPPC »,

.../...

- **QUE** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de nomenclature des ICPE est compatible avec les données du « BREF » du secteur traitement de surface et que l'application des valeurs limites d'émission de cet arrêté permet d'assurer la mise en conformité de l'établissement,
- **QU'**une mise à jour des conditions 36-2, 41, 43, 44, 45-4<sup>ème</sup> alinéa, 46 et 49 de l'arrêté préfectoral d'exploitation n°88/4547 du 18 octobre 1988 s'avère nécessaire à ce titre,
- **VU** l'avis favorable, émis le 15 décembre 2009, par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur le projet d'arrêté préfectoral proposé, sous réserve des remarques formulées au sujet de :
  - la nécessité d'exiger la remise d'un bilan de fonctionnement complet,
  - les V.L.E. dans l'eau pour le phosphore et les nitrites,
  - la suppression de l'obligation d'autosurveillance du chrome hexavalent, l'exploitant ayant signalé le remplacement du chrome hexavalent par du chrome trivalent,
- **VU** le rapport et les propositions du STIIC en date du 11 janvier 2010,
- **VU** le courrier du 4 février 2010 par le lequel le projet d'arrêté préfectoral a été transmis à l'exploitant qui n'a pas présenté d'observation,
- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les conditions 36-2, 41, 43, 44, 45-4<sup>ème</sup> alinéa, 46 et 49 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°88/4547 du 18 octobre 1988 réglementant les ateliers de traitement de surface et d'application de peinture actuellement exploités par la société **METAL COULEUR SYSTEMES à BONNEUIL-SUR-MARNE 130, rue du Moulin Bateau**, répertoriés dans la nomenclature révisée des ICPE, suivant les rubriques :

1/ soumises à autorisation :

R. 2565-2-a (Traitement de surfaces...), R. 2567 (Métaux...), R. 2940-3-a (Application de vernis, peinture...);

2/ soumises à déclaration :

R. 2564-2 (Nettoyage de surfaces...), R. 2575 (Emploi de matières abrasives...), 2920-2-b (Réfrigération ou compression...), 2940-2-b (Application de vernis, peinture...),

**sont remplacées par les dispositions suivantes :**

**Condition 36-2 :**

« Les rejets d'eaux résiduaires doivent notamment respecter, après traitement, les valeurs limites suivantes, contrôlées sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ni mélange avec d'autres effluents.

Paramètres	Concentration (mg/l)	Flux (g/j)
DCO	600	6 000
MES	30	300
Azote global	150	1500
Fluor	15	150
Indice Hydrocarbures	5	50
Aluminium (Al)	5	50
Chrome VI (Cr6)	0.1	-
Chrome III (Cr3)	2	20
Cuivre (Cu)	2	20
Fer (Fe)	5	50
Nickel (Ni)	2	20
Zinc (Zn)	3	30
Plomb (Pb)	0.5	5
Etain	2	20
AOX	5	50
tributylphosphate	4 si le flux est supérieur à 8 g/j	-

.../...

Les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH doit être compris entre 6,5 et 9,
- la température doit être inférieure à 30°C.

Les valeurs limites ci-dessus, à l'exception du pH et de la température, doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. »

**Condition 41 :**

« Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations et de mesures dans l'environnement, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant aux contrôles envisagés pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté. »

**Conditions 43 et 44 :**

Les conditions 43 et 44 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18/10/1988 sont remplacées par :

« Des contrôles réalisés par des méthodes simples doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limitées fixées à la condition 36-2.

Les résultats de ces contrôles sont archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

Ces contrôles sont effectués :

- une fois par semaine, sur un échantillon représentatif d'une journée de fonctionnement, en vue de déterminer le niveau de rejet en : chrome total, cuivre, et zinc.

Des mesures portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance sont effectués trimestriellement par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées. »

**Condition 45- 4<sup>ème</sup> alinéa :**

« Une synthèse des résultats d'autosurveillance des rejets aqueux, ainsi que des commentaires éventuels, sont adressés trimestriellement au Préfet. ».

**Condition 46 :**

« Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution ou mélange les valeurs limites d'émission ci-dessous.

Les concentrations sont exprimées en mg par m<sup>3</sup>, rapporté aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,325 Pa) et sur gaz sec :

Paramètres	Concentrations
Acidité totale, exprimée en H <sup>+</sup>	0,5 mg/Nm <sup>3</sup>
HF, exprimé en F	2 mg/Nm <sup>3</sup>
Chrome total	1 mg/Nm <sup>3</sup>
Chrome VI	0,1 mg/Nm <sup>3</sup>
Alcalins, exprimé en OH <sup>-</sup>	10 mg/Nm <sup>3</sup>
NO <sub>x</sub> , exprimé en NO <sub>2</sub>	200 mg/Nm <sup>3</sup>
Nickel	5 mg/Nm <sup>3</sup>
SO <sub>2</sub>	100 mg/Nm <sup>3</sup>
NH <sub>3</sub>	30 mg/Nm <sup>3</sup>

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. »

.../...

**Condition 49 :**

« La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- Le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs.
- Le respect des valeurs limites d'émission : une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés à la condition 46 est réalisée au moins une fois par an au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.

Une estimation des émissions diffuses est également réalisée annuellement. »

**LE RESTE SANS CHANGEMENT.**

**ARTICLE 2** - L'exploitant devra fournir, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier relatif aux modifications de ses installations par rapport à la situation autorisée par Arrêté Préfectoral du 18/10/1988.

Ce dossier comprendra notamment :

- un descriptif des procédés mis en œuvre et les rubriques de la nomenclature concernées,
- la nature et la capacité de tous les bains de traitement (bains de traitement de surface, dégraissage),
- les quantités de produits toxiques ou dangereux pour l'environnement présents sur le site pour l'environnement permettant de définir le classement éventuel sous les rubriques 1111, 1131 ou 1172 ;
- une description des installations d'application de peinture liquides et de poudres de résines synthétiques, des fours de cuisson, ainsi que, pour chaque catégorie, les quantités utilisées exprimées en kg/jour,
- les caractéristiques techniques détaillées des installations nouvelles ou modifiées par rapport à l'autorisation initiale (ventilation, dispositifs de traitement des effluents, dispositifs de sécurité),
- des plans à jour des locaux (échelle 1/200) indiquant l'implantation des installations et des rétentions ainsi que le réseau d'évacuation des eaux résiduaires.

**ARTICLE 3** - Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra transmettre au Préfet un bilan de fonctionnement complet au regard de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

**ARTICLE 4 - DÉLAIS et VOIES de RECOURS (Art. L 514-6 du Code de l'Environnement) :**

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II - Les dispositions du 2° du § I susvisé ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

III - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.421-8 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de BONNEUIL-SUR-MARNE, l'Inspecteur Général chef du Service Technique d'Inspection des Installations Classées et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**FAIT À CRÉTEIL, LE 22 février 2010**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

**Christian ROCK**